

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

Règlement numéro 655-2026

RELATIF À LA CIRCULATION, AUX STATIONNEMENTS ET IMMOBILISATIONS DE VÉHICULES ROUTIERS, AUX STATIONNEMENTS PUBLICS, AUX TERRAINS PUBLICS, AUX STATIONNEMENTS D'ÉDIFICES PUBLICS, AUX ARRÊTS, AUX LIMITES DE VITESSE, AUX SENS UNIQUES ET AUX DÉFENSES DE STATIONNER

CONSIDÉRANT que le *Code de Sécurité Routière* adopté par le Gouvernement du Québec s'applique sur tous les chemins publics, incluant les chemins municipaux;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux Municipalités par le *Code Municipal du Québec* et le *Code de la Sécurité routière*;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir d'adopter et de modifier des règlements relatifs à la circulation, à la vitesse, aux arrêts et aux stationnements à certains endroits stratégiques et à certaines intersections particulièrement achalandées sur son territoire et d'autoriser certaines personnes à émettre un constat d'infraction lors d'une infraction à une disposition d'un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement;

CONSIDÉRANT que dans certains endroits de la Municipalité, la circulation, la vitesse, les arrêts et le stationnement des véhicules cause de nombreux problèmes de circulation et constitue un danger pour la sécurité des usagers des rues de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC des Maskoutains, le 16 juin 1998;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 août 2026, tel que prévu à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT que le projet de Règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 11 août 2026 et que des copies du projet de Règlement étaient mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil, ainsi qu'affiché sur le site Internet de la Municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a eu un changement entre le projet déposé et le Règlement à adopter, soit pour la délimitation de la zone de 30 km sur la 4^e Avenue;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent Règlement.

ARTICLE 2 REEMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement numéro 614-2026, ainsi que tout autre règlement précédant traitant des mêmes thèmes, soit en lien avec la circulation, aux stationnements et immobilisations de véhicules routiers, aux stationnements publics, aux terrains publics, aux stationnements d’édifices publics, aux arrêts, aux limites de vitesse, aux sens uniques et aux défenses de stationner.

ARTICLE 3 PRÉSÉANCE

Les dispositions du présent Règlement prévalent sur celles de tout autre règlement ou résolution portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Pour l’interprétation du présent Règlement, les mots et les expressions suivants ont le sens qui suit et, lorsque le contexte l’exige, le singulier inclut le pluriel et vice versa, et le masculin inclut le féminin et vice versa.

Les mots et expressions non définis au présent Règlement ont le même sens que celui donné par le *Code de Sécurité routière*.

- La Municipalité : Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.
- Agent de la paix : Membre de la Sûreté du Québec.
- Directeur des
travaux publics : Personne occupant le poste de directeur des travaux publics au sein
de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot.
- Véhicule : Moyen de transport par un autre pouvoir que la force musculaire et
adapté à la circulation sur les chemins publics, mais non sur des rails.
Il peut s’agir d’automobile, de camion, de véhicule de promenade ou
de service, de tracteur, d’autobus ou tout autre type de véhicule privé
ou public.
- Voie publique : La surface de terrain ou d’un ouvrage d’art dont l’entretien est à la
charge de la Municipalité, de ses organismes ou de ses
sous-traitants, d’un gouvernement ou de l’un de ses organismes sur
laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la
circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une
ou plusieurs voies cyclables.
- Circulation : Utilisation du chemin public pour des fins de déplacement; il peut
s’agir de piétons, de bicyclettes, de véhicules routiers ou de tout autre
moyen de locomotion.

Circuler :	Le fait pour un véhicule routier, au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> , d’être en mouvement, par un moteur ou autrement.
Stationner :	Le fait pour un véhicule routier, au sens du <i>Code de la sécurité routière</i> , d’être arrêté, immobilisé.
Stationnement public :	Espace réservé (avec ou sans restriction) sur les chemins de la Municipalité afin d’y immobiliser un véhicule.
Port d’attache :	Lieu identifié et déclaré à la Société de l’assurance automobile du Québec par l’autorité compétente. Cet espace ne saurait être un endroit public (rue, route, etc.).
Responsable :	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l’assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d’une infraction relative au stationnement en vertu du présent Règlement.
Parc :	Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toute autre fin similaire.

ARTICLE 5 INTERDICTION DE STATIONNER OU D’IMMOBILISER

ARTICLE 5.1 Code de la sécurité routière

Sauf en cas de nécessité ou lorsqu’une autre disposition du *Code de la sécurité routière* le permet, nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Sur un trottoir ou un terre-plein;
- À moins de cinq (5) mètres d’une borne-fontaine et d’un signal d’arrêt;
- À moins de cinq (5) mètres d’un poste de police ou de pompiers ou à moins de huit (8) mètres de ce bâtiment lorsque l’immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
- À une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié, sur un passage à niveau, ni à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
- Dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
- Sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
- Sur un chemin à accès limité, sur une voie d’entrée ou de sortie d’un tel chemin et sur une voie de raccordement;
- Sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent Code.

ARTICLE 5.2 Territoire de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier aux endroits suivants sur le territoire de la Municipalité :

- Où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement;
- En deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale;
- En face d'une entrée charretière, privée ou publique;
- Le long ou vis-à-vis une excavation ou une obstruction dans un chemin public, lorsqu'un tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation;
- Sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue « en double »;
- Sur un terrain vacant;
- À moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue, sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures ou supérieures;
- Dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- À angle perpendiculaire à une zone de rue sauf où la signalisation l'autorise;
- Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- Aux endroits où le dépassement est prohibé;
- En face d'une rue privée;
- En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de réunions publiques;
- Dans un parc;
- Sur les aires de virage;
- En face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparation dudit véhicule, avant ou après réparations.

ARTICLE 5.3 Chemins municipaux, stationnements publics, terrains municipaux et stationnements d'édifices municipaux de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les chemins municipaux, les stationnements publics, les terrains municipaux et les stationnements d'édifices municipaux du territoire :

- De plus de 20 heures;
- De déplacer ou de le faire déplacer sur une courte distance afin de le soustraire aux exigences des règlements de la Municipalité;
- En double dans les rues de la Municipalité;
- Dans le but de l'offrir en vente ou en échange;
- Dont l'huile, l'essence ou la graisse s'échappe et se répand sur le chemin public;
- En mauvais état ou hors d'état de fonctionnement;
- Pour faire le plein d'essence, ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou gêner la circulation, sauf si nécessité ou situation d'urgence;
- Dans le but de le laver, de le peindre ou de le réparer.

ARTICLE 5.4 Stationnements publics de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

Toute personne peut se stationner dans les stationnements publics municipaux, mais en suivants les indications ou restrictions s'il y a lieu.

ARTICLE 5.5 Terrains municipaux de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les terrains municipaux.

ARTICLE 5.6 Stationnements des édifices municipaux de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot

En tout temps, nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur les stationnements des édifices municipaux à moins d'utiliser un service en lien avec cet édifice municipal.

ARTICLE 5.7 Période permise

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 5.8 Période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur la voie publique entre 00 h 00 (minuit) et 7 h 00, du 1^{er} novembre au 31 mars inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

La présente interdiction est levée pour les dates suivantes : 24, 25, 26, et 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier de chaque année.

ARTICLE 5.9 Véhicule 3000 kilos

Sauf pour les dispositions prévues au *Code de la sécurité routière*, le stationnement des véhicules routiers de plus de 3000 kilos est interdit en tout temps entre 20 h 00 et 7 h 00, sur toutes les voies publiques de la Municipalité.

ARTICLE 5.10 Période de repas

Dans les rues des zones résidentielles, le stationnement de tout camion, autobus, véhicule d'habitation motorisé, remorque, semi-remorque et essieu amovible est interdit sur tout chemin public et stationnement public.

De plus, le présent article ne s'applique pas pendant la période de repas du conducteur pour une période n'excédant pas 60 minutes et ne s'applique pas non plus dans le cas des véhicules de livraison pendant la période de chargement ou de déchargement.

Toutefois, tout conducteur de véhicule mentionné ci-haut doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent Règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers, des ambulanciers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage.

ARTICLE 7 ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées à l'annexe A.

ARTICLE 8 LIMITE DE VITESSE

Tout conducteur de véhicule doit respecter les limites maximales de vitesse sur le territoire de la Municipalité. Ces limites de vitesse maximales sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe B.

ARTICLE 9 DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Tout conducteur de véhicule doit respecter les endroits où il est interdit en tout temps d'immobiliser son véhicule ou de se stationner sur le territoire de la Municipalité. Ces interdictions sont situées sur les chemins publics mentionnés à l'annexe C.

ARTICLE 10 SENS UNIQUE

Tout véhicule se doit de circuler uniquement dans le sens indiqué, pour les rues ou les parties de rue qui sont désignées à sens unique mentionnées à l'annexe D.

ARTICLE 11 OBLIGATION

Toute personne doit se conformer aux pancartes, enseignes, marques limitatives et autres signaux de circulation installés par l'autorité compétente ou la Municipalité.

ARTICLE 12 AMENDES ET PROCÉDURES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 100 \$ et d'au plus 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Toute poursuite pour une infraction au présent Règlement est intentée conformément au *Code de procédure pénale* et devant la Cour de justice ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité.

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent Règlement.

ARTICLE 13 AUTRES RECOURS

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent Règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent Règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant.

ARTICLE 14 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent Règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 15 RÉCIDIVISTE

Est récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 16 APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à la circulation sur les chemins publics de la Municipalité.

Aucune disposition du présent Règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la Sécurité Routière* et ses amendements.

Le Conseil autorise le directeur des travaux publics à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction des dispositions prévues à l'article 5 et ses sous articles uniquement au présent Règlement.

Le Conseil autorise tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction prévue aux dispositions du présent Règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

L'agent de la paix entreprend des poursuites pénales contre tout contrevenant et émet des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent Règlement.

ARTICLE 17 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Toute déclaration de nullité, d’illégalité ou d’inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l’une des dispositions du présent Règlement n’a pas pour effet d’invalider les autres dispositions du présent Règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

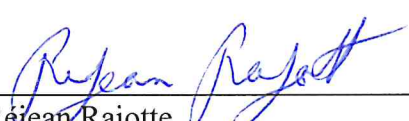
ARTICLE 18 DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement remplace et abroge tout règlement ou résolution antérieurs portant sur le même sujet ou s’y rapprochant.

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi selon l’article 450 du *Code municipal du Québec* et prend effet au 3 septembre 2026.



Lucie Chevrier
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe



Réjean Rajotte
Maire

Avis de motion :	11 août 2026
Dépôt du projet :	11 août 2026
Adoption du Règlement :	1 ^{er} septembre 2026
Avis public :	2 septembre 2026
Entrée en vigueur :	3 septembre 2026

ANNEXE A – ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 7 du présent Règlement numéro 655-2026, tout conducteur de véhicule doit faire un arrêt aux endroits où des enseignes indicatrices l'y obligent. Ces endroits sont situés sur les chemins publics et aux intersections mentionnées :

1 ^{re} Avenue :	1 à son intersection avec le 3 ^e Rang, direction ouest 1 à son intersection avec le rang Saint-Augustin, direction est
2 ^e Rue :	1 à son intersection avec la rue Couture, direction nord 2 à ses intersections avec la 4 ^e Avenue, directions sud et nord 1 à son intersection avec la 2 ^e Rue (rond-point), direction nord
2 ^e Rang :	Aucun arrêt
3 ^e Rang :	Aucun arrêt
4 ^e Rang :	Aucun arrêt
4 ^e Avenue :	2 à ses intersections avec la 2 ^e Rue, directions est et ouest 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est 1 à son intersection avec le 2 ^e Rang, direction ouest
5 ^e Avenue :	2 à ses intersections avec la rue Paul-Lussier, directions est et ouest 2 à ses intersections avec le rang Sainte-Hélène, directions est et ouest 1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest 2 à son intersection avec le rang Saint-Augustin, directions est et ouest
6 ^e Avenue :	4 à l'intersection avec la 2 ^e Rue 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
7 ^e Avenue :	1 à son intersection avec la 2 ^e Rue, direction ouest 1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
Rue Alfred-Bédard :	1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
Chemin Brouillard :	1 à son intersection avec le 4 ^e Rang, direction ouest
Rue Céline-Rajotte :	1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est 1 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction sud
Rue Chabot :	1 à son intersection avec la 2 ^e Rue, direction est

Chemin Courtemanche :	1 à son intersection avec le 3 ^e Rang, direction est 1 à son intersection avec le 2 ^e Rang, direction ouest
Rue Couture :	1 à son intersection avec la rue Principale, direction est
Rue Curé-Charles-Lamoureux :	2 à son intersection avec la rue Henri-Paul-Forest, direction nord
Chemin Hébert :	1 à son intersection avec le 3 ^e Rang, direction est
Rue Henri-Paul-Forest :	1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est 1 à son intersection avec la rue Céline-Rajotte, direction ouest 1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction ouest 1 à son intersection avec la rue du Curé-Charles-Lamoureux, direction est 1 à son intersection avec la rue du Curé-Charles-Lamoureux, direction ouest 1 à son intersection avec la rue Céline-Rajotte, direction est
Rue J.-H.-Fafard :	1 à son intersection avec la rue Paul-Lussier, direction est 1 à son intersection avec la rue Principale, direction ouest
Rue Lemay :	1 à son intersection avec la rue Alfred-Bédard, direction nord
Rue Paul-Lussier :	1 à son intersection avec le rang Sainte-Hélène, direction est 1 à son intersection avec la 5 ^e Avenue, direction nord 1 à son intersection avec la Place Paul-Lussier, direction sud 1 à son intersection avec la Place Paul-Lussier, direction ouest
rue Principale :	1 à son intersection avec la 4 ^e Avenue, direction sud 1 à son intersection avec la 5 ^e Avenue, direction nord
Chemin Richard :	1 à son intersection avec le 3 ^e Rang, direction ouest
Rang Saint-Augustin :	1 à son intersection avec le chemin Brouillard, direction nord 1 à son intersection avec la 5 ^e Avenue et le Chemin de Ste-Hélène, direction nord 1 à son intersection avec la 5 ^e Avenue et le Chemin de Ste-Hélène, direction sud
Route du rang Saint-Augustin :	2 à ses intersections avec le rang Saint-Augustin, direction est et ouest
Rang Sainte-Hélène :	1 à son intersection avec la 5 ^e Avenue, direction nord

ANNEXE B – LIMITE DE VITESSE

Afin de préciser la portée de l'article 8 du présent Règlement 655-2026, il est interdit à toute personne de conduire un véhicule dans les chemins de la Municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales suivantes :

Chemin ayant une limite de vitesse de trente kilomètres à l'heure (30 km/h)

- 4^e Avenue : entre l'intersection de la 2^e Rue et du numéro civique 457
- 2^e Rue : entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue

Chemins ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres à l'heure (50 km/h) :

- 2^e Rang : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest à la bretelle de sortie\entrée de l'autoroute, direction est
- 3^e Rang : à partir du chemin Richard jusqu'à l'autoroute Jean-Lesage
- 2^e Rue (sauf entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue)
- 5^e Avenue : à partir de la rue Principale jusqu'au numéro civique 274
- 6^e Avenue
- 7^e Avenue
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Céline-Rajotte
- Rue Chabot
- Rue Couture
- Rue du Curé-Charles-Lamoureux
- Chemin Hébert
- Rue Henri-Paul-Forest
- Rue J.-H.-Fafard
- Rue Lemay
- Rue Paul-Lussier
- Rue Principale : de la 5^e Avenue jusqu'au chemin de fer
- Rang Sainte-Hélène : entre la 5^e Avenue et le numéro civique 605

Chemins ayant une limite de vitesse de soixante kilomètres à l'heure (60 km/h)

- 4^e Avenue : à partir du 2^e Rang jusqu'au numéro civique 457

Chemins ayant une limite de vitesse de quatre-vingts kilomètres à l'heure (80 km/h)

- 1^{re} Avenue
- 2^e Rang : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction ouest jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues

- 2^e Rang : de la bretelle de sortie/entrée de l'autoroute, direction est jusqu'à la limite de la Municipalité d'Upton
- 3^e Rang : du chemin Courtemanche jusqu'à la limite de la Municipalité de Saint-Hugues
- 4^e Rang
- 5^e Avenue : du numéro civique 274 à la limite de la Municipalité de Saint-Nazaire, dans les deux directions
- Rang Saint-Augustin
- Rang Sainte-Hélène : du numéro civique 605 à la limite de la Municipalité d'Upton
- Chemin Richard
- Route du rang Saint-Augustin
- Chemin Brouillard
- Chemin Courtemanche

ANNEXE C - DÉFENSE DE STATIONNER / AUCUN ARRÊT

Afin de préciser la portée de l'article 9 du présent Règlement 655-2026, il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

En tout temps

- 2^e Rue : à la hauteur et du côté de l'abribus (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- 2^e Rue : de 408 à 462 et de 492 à 634
- 3^e Rang : devant le numéro civique 542
- 3^e Rang : du chemin Hébert à avant le numéro civique 538, côté ouest
- 3^e Rang : entre le numéro civique 519 et la bretelle de l'autoroute, côté est
- 4^e Avenue : du numéro civique 418 à la 2^e Rue, côté nord
- 5^e Avenue : entre la rue Principale et la rue Paul-Lussier, de chaque côté
- 5^e Avenue : de 283 à 319
- De l'intersection de la 2^e Rue et de la 6^e Avenue jusqu'à l'intersection de la rue Principale et de la 6^e Avenue, côté est
- Rue Alfred-Bédard
- Rue Céline-Rajotte : de 344 à 388
- Rue Couture, côté sud
- Rue du Curé-Charles-Lamoureux : de 101 à 388
- Rue J.-H.-Fafard : de la rue Paul-Lussier à la rue Principale
- Rue Henri-Paul-Forest : de 300 à 370
- Rue Paul-Lussier : de la rue Henri-Paul-Forest à la 5^e Avenue, de chaque côté
- Rue Paul-Lussier : de la 5^e Avenue au numéro civique 650, côté ouest
- Rue Paul-Lussier : de 685 à 911
- Rue Principale : du numéro civique 615 à la 5^e Avenue, côté est
- Rue Principale : de la 5^e Avenue au numéro civique 792, côté ouest
- Rue Principale : entre la rue Alfred-Bédard et la bretelle de l'autoroute, côté est
- Rue Principale : entre la bretelle de l'autoroute et la rue Couture, côté ouest
- Chemin Hébert, côté sud

Maximum de 3 heures

- 6^e Avenue, côté nord

Maximum de 10 minutes (débarcadère)

- 2^e Rue : à la hauteur de l'école (entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue) ***valide de septembre à juin***
- Chemin Hébert, côté nord
- Dans les zones de garderies publiques ou privées situées sur le territoire

ANNEXE D – SENS UNIQUE

Afin de préciser la portée de l'article 10 du présent Règlement numéro 655-2026, il est obligatoire de circuler uniquement sur le sens indiqué par toute personne sur les rues, les routes ou les chemins de la Municipalité suivants :

Chemin ayant un sens unique

- La 2^e Rue, entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue, dans le sens mentionné à la présente.
- L'allée de circulation appartenant à la Municipalité entre le presbytère et l'église, à partir de la rue Principale vers la 2^e Rue.